BESSIÈRES

ARRÊTÉ N° 2026 – 260 du 01 octobre 2026

Portant sur la fermeture temporaire de la circulation sur le pont de Bessières D32E, inspection des câbles

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 23/09/2026 par le département, représenté par monsieur LARROQUE Jean-Bernard pour l'inspection de sécurité du Pont de Bessières;
Considérant que cette inspection nécessite la fermeture de la circulation sur le pont ;
Considérant les horaires de passages des bus scolaires ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06 octobre 2026, pour une durée de 2 jour calendaire, l'EPA CEREMA est autorisée à occuper le domaine public avenue du Pont D32E à Bessières.

Article 2 : A compter du 06 octobre 2026, et pour une durée de 2 jours, la circulation de tous les usagers et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés sur la voie publique sur le pont de l'avenue du Pont à Bessières, D32E, dans les conditions suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt des véhicules pourront être interdits
- La circulation de tous les usagers (piétons véhicules etc.) sera interdite sur le Pont de Bessières.

Ces deux mesures pourront s'appliquer le 6 octobre de 09h00 à 17h00 et le 7 octobre de 09h00 à 12h30 puis de 14h00 à 17h00.

- Les itinéraires de déviation durant la période de fermeture seront les suivant :
  1. Pour les usagers venant du coté Mirepoix sur Tarn : D22, D22A, D15 puis D630
  2. Pour les usagers venant du coté de Buzet sur Tarn : D22 puis D630

Article 3 : La signalisation réglementaire au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de la CEREMA et du département.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 4 : Concernant le stationnement interdit et considéré comme gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le bénéficiaire au moins 8 jours à l'avance. Il s'assurera de la mise en place de panneaux réglementaires avec affichage de l'arrêté municipal correspondant.
La pose des panneaux 8 jours à l'avance étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant pendant les travaux, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.
Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux et l'affichage de l'arrêté municipal correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation par la Police Municipale jusqu'à la fin des travaux.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 01/10/2026
Le Maire,



Cédric MAUREL

29, Place du Souvenir, 31660 BESSIERES - Tél. 05 61 84 55 55 Fax : 05 61 84 55 56 Email : mairie@bessieres.fr www.bessieres.fr